

Règlement intérieur des plans d'eau fédéraux du « Canivet » du département de l'Aisne

Présentation

Les plans d'eau du Canivet se situent sur la commune de Pommiers, à environ 5 km à l'Ouest de Soissons. Ils sont accessibles par la RN 31 reliant Soissons à Compiègne.

Ils sont classés en seconde catégorie piscicole et, à ce titre, la réglementation correspondante s'y applique (arrêté préfectoral faisant respecter la réglementation pêche malgré le statut d'eaux closes).

Ils s'étendent sur une surface d'environ 9 hectares, répartie en 3 plans d'eau d'environ 5 ha, 3 ha et 1 ha. La profondeur oscille entre 1,5 et 4,5 mètres où se côtoient Brochets, Perches, Carpes, Tanches et diverses autres espèces de poissons blancs.

Les étangs du Canivet sont la propriété de la Fédération de l'Aisne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Toute présence sur ces plans d'eau implique la connaissance du présent règlement intérieur et oblige l'utilisateur à s'y conformer, à l'accepter dans son intégralité et à s'interdire toute réclamation.

Article 1 : Conditions générales de pêche

- A l'exception des articles ci-dessous, la pratique de la pêche obéit à la réglementation générale de la pêche dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole.
- Sont autorisés à pêcher les adhérents d'une **Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA)** de l'Aisne, ainsi que **tous pêcheurs possesseurs de la vignette URNE**.

Article 2 : Types de pêche autorisés et périodes d'ouverture

- **Toutes embarcations et bateaux sont interdits, à l'exception des bateaux amorceurs.**
- Les périodes légales d'ouverture sont identiques à celles des eaux de 2^{ème} catégorie piscicole (se référer à l'arrêté préfectoral annuel).
- La pêche ne peut s'exercer plus d'1/2 heure avant le lever du soleil ni plus d'1/2 heure après son coucher (se référer aux heures légales de lever/coucher de soleil).
- La pêche s'effectue à 4 lignes maximum, **dont 2 maximum pour les carnassiers**.
- La pêche au vif est autorisée. Le pêcheur doit cependant rester près de ses lignes.

Article 3 : Règles pour la pêche de la Carpe

- La pêche de nuit est autorisée sur tout le site.
- Les esches animales sont interdites pour la pêche de nuit.
- Les hameçons simples sont obligatoires.
- Les **backlead sont obligatoires** sur toutes les lignes afin de ne pas gêner les autres utilisateurs.
- **La remise à l'eau est obligatoire pour toutes les prises**, sans marquage ni mutilation.

- Un tapis de réception et une large épuisette sont obligatoires pour extraire le poisson de l'eau.
- Seuls les biwys ou assimilés de couleur verte ou camouflage sont autorisés, **le camping restant interdit**.
- La largeur maximale du poste est fixée à 4 mètres.
- Aucune place de pêche ne peut être attribuée ou réservée.
- **Les lignes** seront obligatoirement tendues **perpendiculairement à la berge, à l'emplacement** du poste de pêche, et **ne devront pas dépasser un angle de 30 degrés ni être tendues à une distance supérieure à la moitié du plan** d'eau afin de satisfaire tous les utilisateurs du site.
- De nuit, la présence d'une **lampe de signalisation est obligatoire**.

Article 4 : Règles pour la pêche des carnassiers

- Toutes les techniques légales de pêche aux carnassiers sont autorisées.
- La pêche s'effectue à l'aide de **deux lignes maximum**.
- Le nombre de captures des carnassiers (Brochet et Sandre) est fixé à **deux poissons par espèce, par jour et par pêcheur**.

Article 5 : Divers

- **Toutes embarcations et bateaux sont interdits, à l'exception des bateaux amorceurs**.
- Le camping et le caravanning sont interdits.
- Les feux à terre sont proscrits : **l'utilisation d'un barbecue est obligatoire**.
- Les chiens doivent être tenus en laisse (les animaux ne doivent pas divaguer).
- La dégradation des berges et de la végétation est également interdite.
- La baignade, le dépôt de déchets ou d'ordures, ainsi que le lavage et la vidange des véhicules sont interdits.
- La pêche en état d'ébriété manifeste est interdite et fera l'objet d'un constat par la gendarmerie.

Article 6 : Obligations

- Les pêcheurs devront **obligatoirement satisfaire** à toute injonction des agents de contrôle de la Fédération (Agent Fédéral ou Gardes Pêche Particuliers assermentés).
- Les infractions au présent règlement ainsi que la **dégradation** du site ou le non respect de l'environnement feront l'objet d'une **exclusion** sans condition du pêcheur et entraîneront des poursuites civiles et/ou pénales, comme établies dans l'article 8.
- **La Fédération de l'Aisne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dégage toute responsabilité pour les faits délictueux qui seraient commis par des utilisateurs du plan d'eau ou des accidents dont ils pourraient être les auteurs ou les victimes, ainsi que des conséquences civiles, pénales et/ou administratives.**
- Il est spécifié que la Fédération de l'Aisne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique n'a **aucune obligation de sécurité**, sous réserve de son devoir d'information (distribution du présent règlement et affichage sur site). Sa responsabilité ne saurait être engagée en cas de dommage résultant de la fréquentation du plan d'eau.
- La Fédération de l'Aisne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique **se réserve le droit de fermer temporairement la pêche sur ses plans d'eau** dont elle est propriétaire, et, le cas échéant, en informera les pêcheurs par la mise en place de panneaux ou via son site internet (www.federationpeche.fr/02/).

Article 7 : Contrôles, relevés d'infraction et commission de conciliation

- La **carte de pêche** revêtue d'un timbre CPMA de l'année en cours et de la cotisation statutaire de l'Aisne, ou d'un autre département avec la vignette URNE incluse **est nécessairement détenue sur soi et présentée lors des contrôles.**
- Le non respect du présent règlement intérieur entraîne l'établissement **d'un procès-verbal et/ou d'un relevé d'infraction** par la garderie. Les infractions et les sanctions sont listées dans l'article 8.
- Lorsqu'un relevé d'infraction est établi, un courrier recommandé est adressé en signifiant les sanctions encourues et leurs modalités d'application. La contestation est recevable durant un délai de 30 jours et après acquittement de la sanction. Les personnes peuvent solliciter une rencontre avec la commission de conciliation composée des membres de la commission compétente.

Article 8 : Liste des infractions et des sanctions

Infractions	Référence au Code de l'Environnement	Amende pénale forfaitaire	Indemnité civile fédérale / sanction	Observations
Pêche sans l'autorisation du détenteur du droit de pêche	R.435-1	Classe 2 : 150 €	Arrêt immédiat de la pêche + 60 €	Pêche sans carte ou absence de timbre URNE et adhésion à une AAPPMA extérieure au département de l'Aisne
Pêche sans être membre d'une AAPPMA	R.436-3	Classe 3 : 450 €	Arrêt immédiat de la pêche + 150 €	Pêche sans carte
Pêche sans avoir acquitté la taxe CPM	R.436-3	Classe 3 : 450 €	Arrêt immédiat de la pêche + 150 €	
Pêche sans être porteur de la carte	R.436-3 al. 2	Classe 1 : 38 €	Arrêt immédiat de la pêche + présentation dans de la carte dans les 48 heures sous peine de PV pour pêche sans avoir acquitté la taxe CPMA	Oubli de carte de pêche
Pêche pendant les temps d'interdiction	R.436-40-I-1	Classe 3 : 450 €	Arrêt immédiat de la pêche + 150 €	Pêche des carnassiers en période fermeture
Pêche pendant les heures d'interdiction	R.436-40-I-2	Classe 3 : 450 €	Arrêt immédiat de la pêche + 150 €	Pêche en dehors des heures légales

Infractions	Référence au Code de l'Environnement	Amende pénale forfaitaire	Indemnité civile fédérale / sanction	Observations
Non respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral relatif aux procédés et modes de pêche	R.436-40-I-3	Classe 3 : 450 €	Arrêt immédiat de la pêche + 150 €	Pêche à plus de quatre lignes, pêche avec lignes montées de plus de 2 hameçons...
Transport de carpe vivante de plus de 60cm par un pêcheur amateur	L.436-16	Délit : Amende de 22 500 €	Remise à l'eau immédiate du poisson + 150 €	Trafic de carpe
Maintien en captivité de carpe en dehors des heures autorisées	R.436-40-I-9	Classe 3 : 450 €	Remise à l'eau immédiate du poisson + 150 €	Lutte contre le trafic de carpe
Détenir, transporter, vendre des poissons qui n'ont pas la taille légale de capture	R.436-40-I-4	Classe 3 : 450 €	Remise à l'eau immédiate du poisson + 150 €	Lutte contre le braconnage
Pêche de la Carpe sans backlead	Infraction au règlement intérieur	-	Arrêt immédiat de la pêche + 60 €	
Abandon de débris sur le site, dégradation des berges ou de la végétation	Infraction au règlement intérieur	-	110 €	
Nombre de lignes pour les carnassiers supérieur au nombre autorisé	Infraction au règlement intérieur	-	110 €	
Utilisation d'embarcation autre que le bateau amorceur	Infraction au règlement intérieur	-	Arrêt immédiat de la pêche + 110 €	
Camping ou caravaning sauvage (hors biwy et assimilés)	Infraction au règlement intérieur	-	Arrêt immédiat de la pêche + 110 €	
Feux à terre	Infraction au règlement intérieur	-	110 €	
Absence de lampe de signalisation pour la pêche de nuit	Infraction au règlement intérieur	-	50 €	

Infractions	Référence au Code de l'Environnement	Amende pénale forfaitaire	Indemnité civile fédérale / sanction	Observations
Refus de l'application du présent règlement intérieur	Infraction au règlement intérieur	-	Arrêt immédiat de la pêche + Interdiction d'accès à l'ensemble des étangs fédéraux de l'Aisne pour deux ans calendaires + poursuites pénales éventuelles	
Nombre de prises supérieur au nombre autorisé	Infraction au règlement intérieur	-	Arrêt immédiat de la pêche + 110 € + 30 € par poisson supplémentaire	Conservation de plus 2 poissons carnassiers par jour (brochet et sandre)

Toute personne coupable d'une deuxième infraction se verra interdire l'accès à tous les étangs fédéraux de l'Aisne pour deux années calendaires en sus de la sanction encourue.

Article 9 : Agents de contrôle

Les contrôles sont susceptibles d'être effectués par les gardes pêche particuliers assermentés sur les étangs fédéraux, les agents de développement halieutique et cynégétique assermentés ainsi que les membres de la commission compétente. Une attestation du Président de la Fédération de l'Aisne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique témoigne cette capacité à contrôler les pêcheurs.

Article 10 : Modifications au présent règlement

Ce règlement a été validé par le Conseil d'Administration de la Fédération de l'Aisne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique le 24/09/2011 pour une durée indéterminée.

Toute modification devra faire l'objet d'une validation par vote lors d'un Conseil d'Administration de la Fédération.

Toute suggestion permettant d'améliorer la gestion des plans d'eau sera étudiée avec la plus grande attention.

**Vous pouvez nous contacter au 03.23.23.13.16
ou fed.peche.02@wanadoo.fr**

Bonne pêche à toutes et à tous

**Le Président de la Fédération de l'Aisne pour la Pêche et la Protection
du Milieu Aquatique**